

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-2435

présenté par
M. Laqhila, M. Daubié et Mme Mette

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour être redevable de l'impôt sur la fortune immobilière, le contribuable doit détenir un patrimoine dont la valeur excède 1,3 million d'euros au 1er janvier de l'année d'imposition.

En supprimant les activités financières de l'ancien ISF, l'IFI lui concentre l'impôt sur le patrimoine immobilier, et a un impact fortement négatif pour les propriétaires. Car l'investissement dans la pierre est un placement sûr qu'affectionnent les Français.

Et sur le plan économique, l'IFI risque d'alourdir un peu plus la charge qui pèse sur les propriétaires immobiliers et fonciers par rapport aux autres épargnants. Il crée une discrimination fiscale importante au détriment des investissements locatifs, si bien que les bailleurs privés risquent de se détourner du parc immobilier qui compte actuellement 1,7 million de logements mis en location. Autrement dit, éloigner encore les investisseurs de ce secteur.